

GE_GERICHTE DAAJ/57/2014 vom 21. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_57_2014

FR: GE_GERICHTE DAAJ/57/2014 du 21 mai 2014

IT: GE_GERICHTE DAAJ/57/2014 del 21 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise refuse partiellement un changement d'avocat, dès lors qu'elle fixe sa prise d'effet à une date postérieure au début de l'activité du nouveau conseil du recourant. Cette décision est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse un changement d'avocat (art. 14 RAJ, 121 CPC et 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 14 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi, l'envoi du recours au Service de l'assistance juridique au lieu de la présente Autorité n'étant pas propre à entraîner l'irrecevabilité de celui-ci.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 du 15 juin 2011). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

L'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête (art. 5 al. 1 RAJ).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant fait grief à l'Autorité précédente d'avoir fixé la prise d'effet de la décision autorisant le changement d'avocat à une date postérieure au début de l'activité de celui-ci. Toutefois, comme l'a relevé l'Autorité précédente, le recourant a sollicité un changement d'avocat le 30 avril 2014. Or, c'est cette date, soit le jour de la requête, qui détermine la prise d'effet de la décision querellée. Si le recourant souhaitait que son changement d'avocat – au bénéfice de l'assistance juridique – prenne effet à une date antérieure, telle que celle du début de l'activité de son nouveau conseil, il lui appartenait de demander ce changement auprès du Service de l'assistance juridique au plus tard à cette date.

AC/3064/2013 Le recours sera, dès lors, rejeté sur ce point. Par ailleurs, les conclusions subsidiaires du recourant, qui souhaite recevoir une motivation écrite de la décision du 12 mai 2014 seront rejetées. En effet, le courrier adressé par le recourant le 19 mai 2014 au Service de l'assistance juridique a donné lieu à une nouvelle décision, celle présentement querellée, laquelle est motivée. Compte tenu de ce qui précède, la décision entreprise sera confirmée.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 5/5 -

AC/3064/2013 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 21 mai 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/3064/2013. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.